

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-020
7620, AVENUE DES VENDÉENS**

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 2 juillet 2024, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 2 juillet 2024, le second projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138).

L'objet de la résolution vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant secondaire d'une superficie maximale de 38 m² et d'une hauteur maximale de 3,4 mètres au 7620, avenue des Vendéens.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- Article 3 du projet de résolution concernant l'implantation en cour avant (article 79, RCA 40)
- Article 4 concernant l'implantation par rapport à une porte ou une fenêtre (article 84, par.2°, RCA 40)
- Article 5 concernant la superficie maximale de la remise à jardin (article 84, par. 3°, RCA 40)
- Article 6 concernant la hauteur maximale de la remise (article 84, par. 4.1°)
- Articles 7 et 8 concernant l'implantation par rapport à une ligne avant et une latérale (article 84, par. 5° et 5.1°)

DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet de résolution concerne la zone H-416 et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée H-416 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous afin que la résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de résolution, la disposition susceptible d'approbation référendaire et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au plus tard le 3 septembre 2024 :
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

Second projet de résolution - PP-79-020
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec)
H1K 4B9

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du 2 juillet 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
 - être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ou
- être au 2 juillet 2024 propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 juillet 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution est jointe à cet avis et peut aussi être obtenue sans frais, ou consultée, par toute personne qui en fait la demande à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 26 août 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 2 juillet 2024

Résolution: CA24 12135

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire situé au 7620, avenue des Vendéens, lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-020)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis, le 6 mai 2024, un avis favorable à la demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE la remise à jardin est dissimulée par une haie de cèdre et une clôture opaque;

CONSIDÉRANT QUE la remise permet d'agir comme une barrière physique et de réduire les nuisances sonores provenant du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la remise est de 36,8 m², représentant une superficie excédentaire de 21,8 m² par rapport au maximum autorisé par la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs autres non-conformités ont été relevées, soit la hauteur du bâtiment et son implantation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été effectués;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond, en partie, aux critères d'évaluation permettant de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 79 et 84 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une remise peut être implantée dans une cour avant secondaire.

4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 84 de ce règlement, la remise peut être implantée à moins de trois mètres d'une porte du bâtiment principal.

5. Malgré le paragraphe 3 de l'article 84 de ce règlement, la superficie maximale autorisée pour une remise est de 37 mètres carrés.

6. Malgré le paragraphe 4.1 de l'article 84 de ce règlement, la hauteur maximale d'une remise est de 3,4 mètres.

7. Malgré le paragraphe 5 de l'article 84 de ce règlement, une remise peut être implantée à 0 mètre d'une ligne de terrain adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine.

8. Malgré le paragraphe 5.1 de l'article 84 de ce règlement, une remise peut être implantée à une distance minimale de 0,7 m d'une ligne latérale.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

9. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant secondaire ou en cour arrière.

10. En cour arrière, une surface minéralisée d'une superficie minimale de 21,8 mètres carrés doit être remis en surface végétale de façon permanente.

11. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

12. Les travaux de construction doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

13. En cas de non-respect des délais prévus aux articles 11 et 12, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1248770008

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 3 juillet 2024